



Québec, le 11 mai 2006

Madame Line Leblanc
Bureau du Leader parlementaire
du gouvernement
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

OBJET : Avis de classement
Site historique des Galets
Natashquan

Madame,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., ch. B-4), auriez-vous l'obligeance de déposer à l'Assemblée nationale du Québec l'avis de la Commission des biens culturels.

L'article 29 stipule que

« Tout avis de la Commission sur le classement d'un bien culturel est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 60 jours de sa décision si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. »

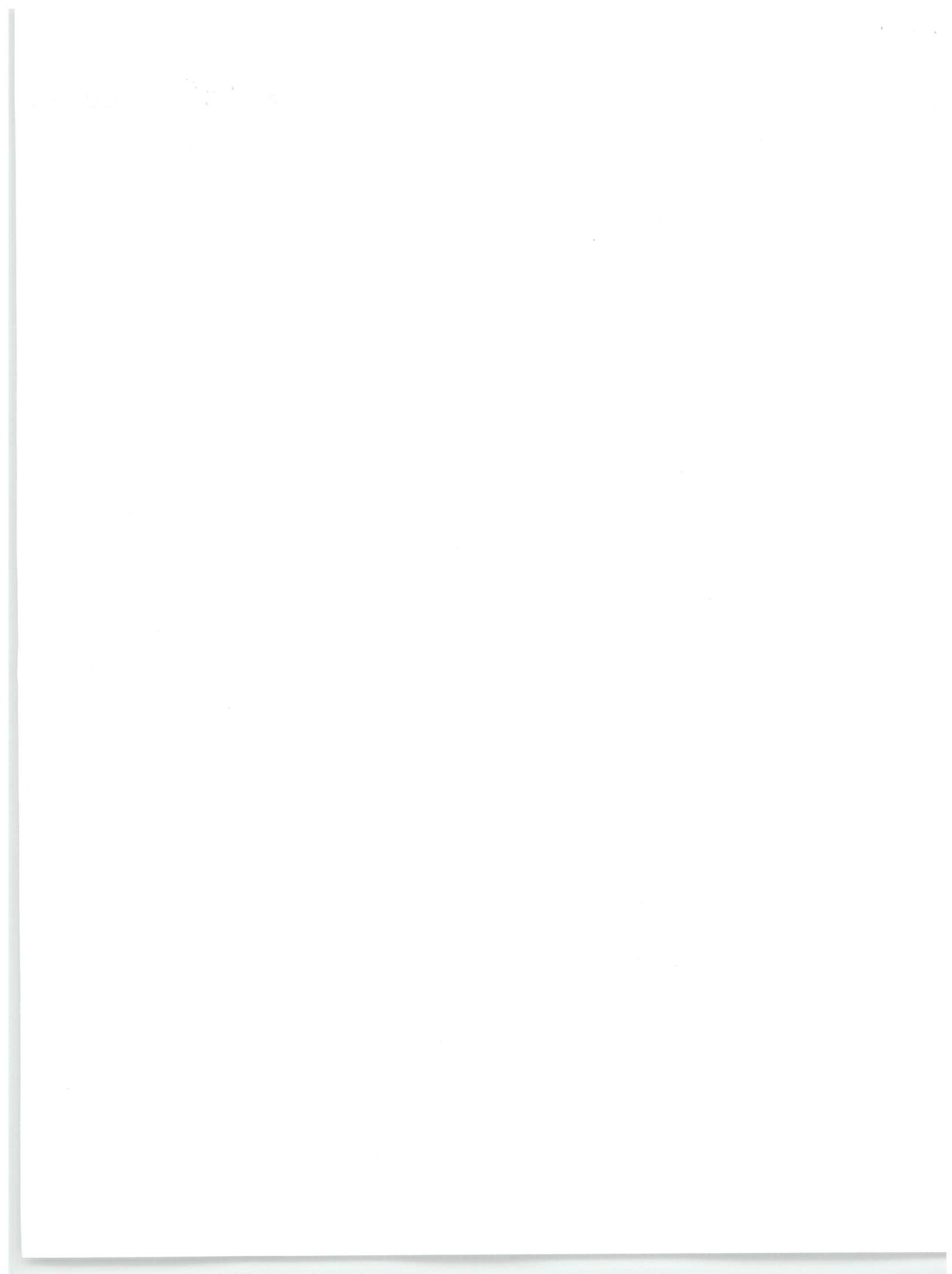
M^{me} Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications, a signé l'avis de classement le 11 mai 2006, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

François Crête

p. j. Avis de la Commission des biens culturels



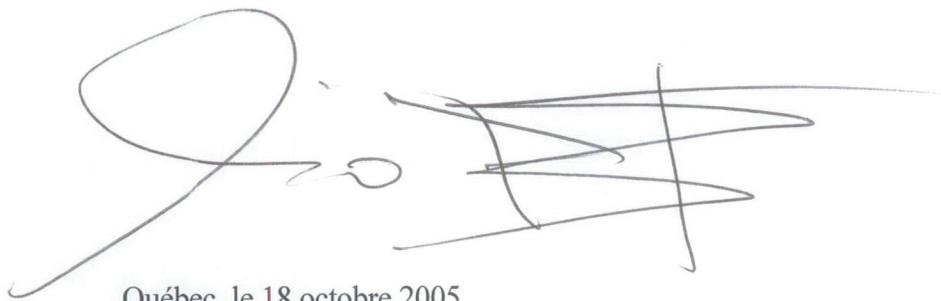
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la quatre cent dix huitième réunion de la Commission des biens culturels du Québec (CBCQ), tenue à Québec les 12 et 13 octobre 2005

Les Galets de Natashquan

En juin 2005, la Commission se prononçait favorable à l'émission d'un avis d'intention de classement des Galets de Natashquan en considération de leurs valeurs ethnologique et historique exceptionnelles. Une demande de classement est déposée aujourd'hui pour recommandation de la CBCQ.

Sur proposition de M. Claude Dubé, appuyée par M^{me} Anne Carrier, la Commission des biens culturels du Québec :

05-17 : À L'UNANIMITÉ RECOMMANDE LE CLASSEMENT DES GALETS DE NATASHQUAN SOUS CETTE DÉSIGNATION, POUR LES MOTIFS INVOQUÉS ET SELON LE PÉRIMÈTRE DÉFINI DANS L'AVIS D'INTENTION DE CLASSEMENT DATÉ DU 23 JUIN 2005.



Québec, le 18 octobre 2005

Mario Dufour
Président
de la Commission des biens
culturels du Québec

